



VILLE DE LA GRAND'CROIX

2, rue Jean Jaurès - (42320)

DECISION N°2025/19

Bail de location à ferme
Avenant n° 6

Le Maire

*Publié sur le site internet de la
commune le 26 novembre 2025
NOM Prénom et qualité de l'auteur
de l'acte : FRANÇOIS Luc, Maire*

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette Assemblée

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation d'attributions à Monsieur le maire

CONSIDERANT que la commune a signé avec Monsieur Jérôme SCHEVINGT, représentant la SASU EVERDEEN COMPETITION - dont le siège est à La Grand'Croix, 1415 C route de Combérigol, un bail de location à ferme pour les parcelles suivantes : A 103 (2 123 m²) - A 104 (668 m²) - A 105 (2 357 m²) - A 106 (2 311 m²) - A 112 (1 776 m²) - A 113 (3 197 m²) - A 1465 (7 018 m²) - A 254 (3 028 m²) - A 255 (6 370 m²) - A 256 (10 m²) - B 1061 (1 273 m²), soit une surface totale de 30 131 m²

CONSIDERANT que ledit bail est conclu pour une durée de neuf ans à compter du 1^{er} décembre 2019 et que le fermage annuel de départ a été fixé à 293 euros

CONSIDERANT que le bail en cours prévoit une révision annuelle du fermage au 1^{er} décembre en fonction de la variation de l'indice des fermages

DECIDE

Article 1^{er} : un avenant n° 6 est signé afin de procéder à la révision annuelle du fermage.

La révision du loyer est calculée comme suit :

$$\frac{342,74 \text{ € (fermage au 1^{er} décembre 2024)} \times 123,06 \text{ (indice fermages 2025)}}{122,55 \text{ (indice fermages 2024)}} : 344,17 \text{ € (fermage au 1^{er} décembre 2025)}$$

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de son affichage.

Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Téléréfuges citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Conseiller aux décideurs locaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à la Grand'Croix, le 21 novembre 2025

Le Maire,
Luc FRANÇOIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20251114-2025-19-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2025
Publication : 25/11/2025

le maire,
Luc FRANÇOIS



VILLE DE LA GRAND'CROIX

2, rue Jean Jaurès - (42320)

DECISION N° 2025/20

Augmentation de certains loyers communaux

le Maire

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette Assemblée

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation d'attributions à Monsieur le maire

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la révision annuelle du loyer de deux logements communaux au 1^{er} janvier 2026

CONSIDERANT que cette révision s'effectue sur la base de l'indice de référence des loyers

DECIDE

Article 1^{er} : le loyer est révisé comme suit :

loyer au 1.01.2025 x 145,77 (indice IRL 3° trimestre 2025)
144,51 (indice IRL 3° trimestre 2024)

ce qui donne le montant suivant (hors charges) :

Logements	Loyer au 01.01.2025	Loyer au 01.01.2026	Observations
61 rue Louis Pasteur (Mme Annie Enjolras) (M. Guy Lopez)	517,28 €	521,79 €	Mensuel

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de son affichage.

Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain conseil municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Conseiller aux décideurs locaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à la Grand'Croix, le 18 novembre 2025

le Maire,
Luc FRANÇOIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20251118-2025-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2025
Publication : 25/11/2025

le maire,
Luc FRANCOIS



VILLE DE LA GRAND'CROIX

2, rue Jean Jaurès - (42320)

DECISION N° 2025/21

Renouvellement de la convention d'occupation du logement 65 rue Louis Pasteur

le Maire

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette Assemblée

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation d'attributions à monsieur le maire

CONSIDERANT que la convention signée avec Madame Baya BENSALEM et Madame Ralissa BENSALEM pour l'occupation du logement communal sis 65 rue Louis Pasteur arrive à échéance le 31 décembre 2025

CONSIDERANT le souhait des occupants du logement d'acquérir ce bien

CONSIDERANT que dans l'attente de l'engagement et du déroulement des formalités administratives aboutissant à la vente de ce bien au profit des locataires, il est nécessaire de reconduire la convention d'occupation

CONSIDERANT l'accord intervenu entre les parties

DECIDE

Article 1^{er} : la convention d'occupation du logement communal sis 65 rue Louis Pasteur est renouvelée pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le loyer est fixé à 527 €, mensuel.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de son affichage.

Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain conseil municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière du SGC Loire Sud sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à la Grand'Croix, le 17 novembre 2025

le Maire,
Luc FRANÇOIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20251117-2025-21-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/11/2025

Publication : 18/11/2025

le maire, Luc FRANCOIS



VILLE DE LA GRAND'CROIX

2, rue Jean Jaurès - (42320)

DECISION N° 2025/22

**Convention pour la mise à disposition de locaux
communaux situés : 2 rue Jean Jaurès
destinés aux Services Médico-Sociaux Départementaux
Révision de la redevance d'occupation annuelle**

le Maire

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette Assemblée

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation d'attributions à Monsieur le maire

CONSIDERANT que la Commune et le Département ont signé une convention pour la mise à disposition des locaux communaux situés 2 rue Jean Jaurès à La Grand'Croix

CONSIDERANT que cette mise à disposition est consentie pour une durée de 3 ans, prenant effet au 1^{er} janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2027, moyennant une redevance annuelle de 6 192,50 € hors charges pour 2025

CONSIDERANT que ladite convention prévoit une révision de cette redevance chaque année en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE, l'indice de référence retenu étant celui du 2^{ème} trimestre

DECIDE

Article 1^{er} : il est procédé à la révision annuelle de la redevance d'occupation.

Selon le calcul ci-après, celle-ci s'élèvera au 1^{er} janvier 2026 à :

$$\frac{6\,192,50\text{ € (loyer au 1^{er} janvier 2025)} \times 137,15 \text{ (indice ILAT 2^o trimestre 2025)}}{136,45 \text{ (indice ILAT 2^o trimestre 2024)}} = 6\,224,27\text{ €/an (hors charges)}$$

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de son affichage.

Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérécoeurs citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecoeurs.fr

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain conseil municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Conseiller aux décideurs locaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Grand'Croix, le 18 novembre 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20251118-2025-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2025
Publication : 25/11/2025

le maire,
Luc FRANÇOIS

le Maire,
Luc FRANÇOIS